

Marque d'Etat TOURISME & HANDICAP

CAHIER DES CHARGES SPÉCIFIQUE « ACTIVITÉS NAUTIQUES »

(aviron, canoë-kayak, voile...)



Le présent cahier des charges annule et remplace la version « septembre 2013 ». Il est applicable à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le présent cahier des charges s'applique aux activités nautiques (aviron, base nautique, bateau avec hébergement, bateau à moteur électrique, canoë-kayak, voile).

Outre les caractéristiques particulières décrites ci-après, il convient d'appliquer dans ces établissements les exigences du cahier des charges « Caractéristiques générales ».

Les activités nautiques doivent respecter la réglementation en vigueur et posséder les autorisations nécessaires.

Il est rappelé que lors de toute évaluation il est impératif de remplir en premier lieu les grilles afférentes au cahier des charges « Caractéristiques générales ».

Table des matières :

Les compléments au cahier des charges « Caractéristiques générales » se rapportent directement au numéro correspondant. Il est donc normal que les numéros ne se suivent pas.

1. Complément au cahier des charges « Caractéristiques générales » - Prestations d'accueil et services	3
1.1. La signalétique	3
1.4. L'information du public	3
1.6. La sécurité.....	3
1.6.1. Les consignes de sécurité	4
2. Complément au cahier des charges « Caractéristiques générales » - Accès au site et au cadre bâti	5
2.2. Les cheminements extérieurs dans l'enceinte du site	5
2.13. Les sanitaires collectifs	5
3. Caractéristiques spécifiques aux Activités nautiques.....	5
3.1. La formation et les diplômes	5
3.2. Les vestiaires	6
3.2.1. Les casiers.....	7
3.2.2. Les douches.....	7
3.3. Le matériel adapté	9
3.3.1. Pour toutes les activités	9
3.3.1.1. Les lieux d'embarquement et de débarquement	9
3.3.1.1.1. Dans le cadre d'un départ de ponton ou quai	9
3.3.1.1.2. Dans le cadre d'un départ de plage	10
3.3.2. Pour l'activité Aviron	11
3.3.3. Pour l'activité Canoë-kayak	11
3.3.4. Pour l'activité Voile.....	12

1. Complément au cahier des charges « Caractéristiques générales » - Prestations d'accueil et services

1.1. La signalétique



La structure doit disposer d'un plan général du site et de ses équipements, illustré, facile à lire et à comprendre et indiquant les possibilités et les éventuels obstacles, difficultés ou dangers.



Sur ce panneau doivent figurer toutes les informations indispensables à l'accueil :

- Période et horaires de surveillance du site ;
- Période et horaires du service d'accompagnement ;
- Plan général du site et de ses équipements (site d'accueil, cheminement adapté, espace de pratique, sanitaires, douches...) ;
- Numéros d'appel d'urgence ;
- Réglementations particulières (si existantes).

Ce panneau doit répondre aux exigences du cahier des charges « Caractéristiques générales ».

1.4. L'information du public



R+ Un système d'aide à l'audition (boucle d'induction magnétique, système infra-rouge ou HF, ou combiné amplificateur ...) est obligatoire.

Afin d'informer les personnes déficientes auditives de la présence de cet équipement un dispositif visuel d'information sera mis en place (panneau, pictogramme de l'oreille avec la mention T etc...). Ce système doit fonctionner en permanence et le personnel doit être en mesure de le faire fonctionner.

1.6. La sécurité



Toutes les surfaces tranchantes ou contondantes doivent être protégées, afin d'éviter les blessures.



Toutes les précautions doivent être prises pour éviter les brûlures. Le matériel doit être rangé à l'ombre.



En cas de cheminement en bordure d'eau ou proche d'un fort dénivelé, des dispositifs de protection doivent être installés (barrières, haies denses, végétalisation).

1.6.1. Les consignes de sécurité



En préalable au début de l'activité, un briefing doit détailler techniquement et chronologiquement le déroulement de l'opération et les rôles de chacun.

Les consignes de sécurité et les précautions à prendre doivent être transmises aux passagers par tout support de communication qui en garantit une bonne compréhension : document écrit, illustré, facile à lire et à comprendre, document vidéo, démonstration physique, éventuellement une interprétation en langue des signes, ... Les consignes de sécurité doivent être simples et compréhensibles.



Si les consignes de sécurité et les précautions à prendre sont transmises par un document vidéo, celui-ci doit être sous-titré.



Le briefing d'avant la navigation doit annoncer aux passagers que, suivant le type d'activité, la hauteur du ponton pourra entraîner une éventuelle perte d'autonomie au moment de l'installation à bord ou du débarquement. Cette perte d'autonomie doit être compensée par une aide humaine.

2. Complément au cahier des charges « Caractéristiques générales » - Accès au site et au cadre bâti

2.2. Les cheminements extérieurs dans l'enceinte du site



Dans l'éventualité de berges stabilisées soumises à des variations de niveau d'eau, des dispositifs opérants devront être prévus pour permettre l'accès aux zones d'embarquement et de débarquement. Elles doivent avoir, sur les cotés, un garde-corps ou une main courante ainsi qu'une bordure chasse roue.

2.13. Les sanitaires collectifs



Si des sanitaires sont à disposition, un d'entre eux au moins doit être adapté. En l'absence de sanitaires sur le site, la présence d'un sanitaire public adapté est obligatoire à moins de 150 m.

3. Caractéristiques spécifiques aux Activités nautiques

3.1. La formation et les diplômes



La structure doit attester du diplôme réglementaire de ses cadres. Le diplôme doit être inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).



Au moins une personne encadrante de la structure doit posséder une double compétence : compétence sur l'activité encadrée + compétence sur la prise en charge pédagogique et pratique des personnes en situation de handicap.



S'il existe du personnel d'accueil, au moins une personne doit être sensibilisée, via une formation spécifique, à l'accueil et à l'information des personnes en situation de handicap. Cette formation doit être d'au minimum 2 jours



S'il existe du personnel d'accueil saisonnier, il doit être sensibilisé (à minima par la personne de la structure formée) à l'accueil et à l'information des personnes en situation de handicap.



S'il existe du personnel d'accueil, il serait souhaitable qu'au moins une personne soit formée à la Langue des Signes Française (LSF).

3.2. Les vestiaires



Au moins un vestiaire (ou cabine de déshabillage) doit être adapté et accessible par un cheminement qui doit respecter les exigences du cahier des charges « Caractéristiques générales ».



R++ Le système d'ouverture et de fermeture doit être simple d'utilisation.



R+ S'il s'agit d'une cabine, le système de verrouillage / déverrouillage de la porte doit être facile à manœuvrer.



La zone d'assise, les patères, la barre d'appui et le verrou de fermeture doivent être de couleur contrastée par rapport au support.



Le vestiaire (ou cabine de déshabillage) adapté doit mesurer au minimum 1,50 m de largeur sur 2,00 m de profondeur ou proposer une pièce alternative avec mobilier adapté. La zone d'assise peut permettre à une personne de se changer en position couchée.

Cette cabine doit disposer d'un espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour de 1,50 m de diamètre hors débattement de porte.

La zone d'assise doit offrir un confort d'usage et assurer une stabilité suffisante et sa hauteur doit être comprise entre 0,45 m et 0,50 m.

Dans le vestiaire des barres d'appui horizontales sont indispensables et doivent être positionnées à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m du sol.

S'il existe des patères, elles répondent aux exigences du cahier des charges « Caractéristiques générales ».

3.2.1. Les casiers



S'il existe des casiers, plusieurs d'entre eux doivent comporter une ouverture à une hauteur inférieure ou égale à 1,30 m.



R+ Le verrou de fermeture de la porte des casiers adaptés doit être facile à manœuvrer.



R++ Le verrou de fermeture de la porte des casiers adaptés doit être simple d'utilisation.



Les casiers adaptés doivent comporter un système facilement repérable permettant de les identifier et de les différencier (exemple : identification en relief).

Le verrou de fermeture de la porte doit être de couleur contrastée par rapport au support.

3.2.2. Les douches



Au moins une douche doit être aménagée et accessible.



R++ Le système d'ouverture et de fermeture doit être simple d'utilisation.



R+ S'il s'agit d'une cabine, le système de verrouillage / déverrouillage de la porte doit être facile à manœuvrer.



La zone d'assise, les patères, les barres d'appui et le verrou de fermeture, s'il existe, doivent être de couleur contrastée par rapport au support.



S'il s'agit d'une cabine de douche adaptée, elle doit disposer d'un espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour de 1.50 m de diamètre hors débattement de porte. Cet espace est situé à l'intérieur de la cabine de douche adaptée.

Si la porte de douche adaptée s'ouvre vers l'extérieur elle dispose d'un dispositif (barre latérale ou poignée) permettant de la fermer aisément derrière soi à une hauteur comprise entre 0,70 m et 1,05 m.



R++ Elles doivent être de plain-pied, à l'italienne ou avec un receveur extra plat.

Elles ne doivent pas présenter de ressaut supérieur à 2 cm, lequel doit être arrondi.

La robinetterie doit être située entre 0,90 m et 1,30 m du sol.

Les pommeaux de douche amovibles doivent pouvoir être posés sur la robinetterie ou sur un dispositif d'ancrage indépendant de la robinetterie positionné à moins de 1,30 m du sol.

Elles doivent être équipées d'une barre verticale permettant un appui en position « debout » (les barres à ventouses ne sont pas admises).

Elles doivent être équipées d'une barre d'appui horizontale fixée à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m et facilitant le transfert sur un siège fixe (les barres à ventouses ne sont pas admises).

La distance entre la barre et le centre du siège fixe n'excède pas 0,40 m.

Le siège fixe doit être situé latéralement par rapport à l'arrivée d'eau. Sa hauteur d'assise doit être comprise entre 0,45 m et 0,50 m. L'assise elle-même doit offrir un confort d'usage, 0,40 m x 0,40 m, et assurer une stabilité suffisante.

Les sièges mobiles adaptés à la toilette des personnes handicapées moteur peuvent se substituer aux sièges fixes sous réserve de respecter un confort d'usage, largeur 0,40 m et profondeur 0,30 m, et assurer une stabilité, mais ils ne dispensent pas de la pose d'une barre de transfert. Sa hauteur d'assise doit être comprise entre 0,45 m et 0,50 m.

Un espace d'usage, de 0,80 m de large par 1,30 m de long, doit être situé latéralement à la zone d'assise fixe ou mobile pour effectuer le transfert.



Les équipements destinés à la toilette (douche et baignoire) doivent être pourvus de mitigeurs thermostatiques limitant automatiquement les risques de brûlure.

3.3. Le matériel adapté

3.3.1. Pour toutes les activités



La structure doit disposer de matériel adapté à la pratique de l'activité, en fonction du handicap de la personne.

La structure peut proposer des vêtements individuels adaptés pour la pratique (ciré, combinaison faciles à mettre).



Il est souhaitable que la structure soit équipée d'un système de bouées sonores ou d'un système de repérage dans l'espace.



Il est souhaitable que la structure soit équipée d'un système de signaux visuels pilotés par radio.

3.3.1.1. Les lieux d'embarquement et de débarquement

3.3.1.1.1. Dans le cadre d'un départ de ponton ou quai



La passerelle d'accès au ponton doit avoir une largeur minimum de 1 m.

Elle doit être équipée d'une main courante qui doit commencer 0,30 m avant le début de la passerelle. Attention, cette passerelle ne doit pas être incompatible avec la fonction du lieu.



Un ponton accessible et sécurisé doit être présent. Le ponton doit être d'un seul tenant. En cas de ponton flottant, la structure doit être rigide.



R+ Un revêtement antidérapant doit être prévu.

Si le ponton est en bois, les planches doivent être disposées transversalement, l'espace entre chaque planche et les trous éventuels ne doivent pas excéder 2 cm.



La hauteur du ponton par rapport au niveau de l'eau doit tendre vers une hauteur compatible avec un transfert (15- 40 cm pour la voile - 15 à 30 cm pour le canoë-kayak et l'aviron).



La largeur du ponton doit être supérieure ou égale à 1,5 m.



R++ Le ponton ne doit pas présenter d'obstacle, excepté ceux utiles pour les amarrages.



Le ponton doit comporter un balisage continu, en relief et en couleur, du début à la fin du ponton, dans le sens de la marche.

Le ponton doit comporter un repère en relief et en couleur à une distance de 0,5 m de son extrémité.

Si l'activité le permet, le ponton doit comporter un garde-corps ou main courante et une bordure chasse roue permettant de sécuriser le cheminement.



R+ Une potence d'embarquement doit être disponible. Cette potence peut-être fixe ou mobile.



R+ Pour les personnes pouvant se transférer sans potence d'embarquement, des coussins en mousse ou des tapis doivent être proposés pour faciliter le transfert.

3.3.1.1.2. Dans le cadre d'un départ de plage



Le cheminement de l'accueil (ou du panneau d'information) jusqu'à l'embarquement ou jusqu'à un dispositif d'aide technique ou humaine, doit respecter les exigences du cahier des charges « Caractéristiques générales ».



En cas d'impossibilité technique avérée, des mesures compensatoires doivent être prises.

3.3.2. Pour l'activité Aviron



La structure doit proposer des gilets de sauvetage. Ils doivent permettre une pratique confortable et offrir des possibilités de mouvements les plus larges possibles.



La structure doit disposer de bateaux adaptés.



L'ensemble des bateaux peut convenir. L'idéal est un bateau stable qui se stocke sur l'eau et dont les avirons ne peuvent avoir qu'une position.



Si la structure propose des bateaux classiques, ils doivent permettre l'installation d'un système d'aide au maintien assis (ex : coques...).

3.3.3. Pour l'activité Canoë-kayak



La structure doit proposer des gilets de sauvetage. Ils doivent permettre une pratique confortable et offrir des possibilités de mouvements les plus larges possibles.



La structure doit disposer d'embarcations à coque rigide et/ou gonflable, monoplace et/ou biplace et/ou d'équipage, offrant une bonne stabilité initiale.



La structure peut disposer de bateaux adaptés. Si la structure propose des bateaux classiques, ils doivent permettre l'installation d'un système d'aide au maintien assis (ex : coques...).

La structure doit proposer du matériel permettant une adaptation à la fois du support / bateau (mousse de calage supplémentaires) et des outils d'aide à la préhension (différents systèmes).



La structure doit proposer différents types de pagaies permettant une adaptation en fonction du handicap :

- pagaies simples,
- pagaies doubles,
- pagaies doubles décroisées,
- pagaies légères.

3.3.4. Pour l'activité Voile



La structure doit proposer des gilets de sauvetage. Ils doivent permettre une pratique confortable et offrir des possibilités de mouvements les plus larges possibles.



La structure doit disposer de bateaux adaptés à la pratique des personnes en situation de handicap.

Bateau individuel :

- **sécurisé, c'est-à-dire inchavirable (lesté) et insubmersible,**
- **offrant des adaptations de conduite selon le handicap,**
- **dirigeable sans nécessiter déplacement,**
- **dirigeable par commande électrique.**

Pour être confortable, l'installation du navigateur doit prendre en compte les différents types de handicap.

La structure doit disposer de mousse, de coque, de siège adaptable (type siège à dépression).

Bateau collectif :

- **siège offrant un appui dorsal, voire appui tête,**
- **présence de prises nécessaires : poignées, bouts, systèmes d'accroche...**